

DÉCISION

STAGE D'INITIATION A LA VOILE POUR LES ELEVES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE MAXIME MARCHAND RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF POUR L'ANNEE 2025-2026 CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

Décision du Maire prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
- La délibération n°24-38 du Conseil Municipal du 25 mars 2024, donnant délégations à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2024-106 du conseil communautaire du 18 avril 2024,
- Vu l'avis de la Commission 2 du 22 septembre 2025,

Considérant que ce dispositif a eu un grand succès auprès des écoles primaires des communes-membres,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE RENOUVELER le dispositif pour l'année scolaire 2025/2026

ARTICLE 2 : D'AUTORISER la participation de la ville à hauteur de 10 euros par séance et par élève

ARTICLE 3 : D'ACTER la participation de la Communauté d'agglomération Seine-Eure à hauteur de 8 euros par séance et par enfant

ARTICLE 4 : DE PRECISER que les transports liés à ce dispositif seront assurés par la Communauté d'agglomération Seine-Eure

ARTICLE 5 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

ARTICLE 6 : DE DIRE que le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet (conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) et dont il sera rendu compte au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Pont de l'Arche, le 23 septembre 2025


Le Maire
Richard JACQUET